

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021030431/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/36

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la mise en oeuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2021 page : 19422

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Diagnostic social

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Plan d'actions triennal

Art. 3-10

[CHAPITRE 4.](#) - Budget de la prévention et modalités d'affectation du budget par les conseils de prévention

Art. 11-14

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Code : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la protection de la jeunesse;

2° conseil : le conseil de prévention visé à l'article 6 du Code;

3° plan d'actions : le plan d'actions visé à l'article 7, alinéa 2, 2°, du Code;

4° chargé de prévention : le fonctionnaire visé à l'article 10 du Code;

5° territoire concerné : les divisions, les arrondissements qui ne sont pas constitués de divisions, et territoires déterminés en vertu de l'article 6, alinéa 2, du Code.

[CHAPITRE 2.](#) - Diagnostic social

Art. 2. Le diagnostic social prévu à l'article 7, alinéa 2, 1°, du code est présenté selon une grille définie par le Ministre et s'appuie, à minima, sur les éléments suivants :

1° un ensemble de données relatives à la situation socio-économique du territoire concerné et à la couverture de ce dernier par des services mettant en oeuvre des actions au profit des jeunes et de leur famille notamment les plus vulnérables;

2° le projet du chargé de prévention;

3° les constats issus du bilan des actions menées et de l'évaluation de la prévention tels que visés à l'article 7, alinéa 2, 5°, du Code;

4° une synthèse des diagnostics sociaux élaborés par les services d'actions en milieu ouvert en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert, comprenant notamment un recensement des actions proposées à l'attention du conseil;

5° les constats relayés par les membres du conseil autres que les représentants des services d'actions en milieu ouvert;

6° les constats communiqués au chargé de prévention ou au conseil par des acteurs relevant d'autres secteurs que ceux représentés au sein du conseil et permettant d'apporter un éclairage sur les situations de vulnérabilité vécues par les jeunes.

Le diagnostic social énonce les priorités que le conseil souhaite rencontrer par le biais de son plan d'actions. Chaque priorité identifie le groupe social concerné, définit le domaine de l'environnement social sur lequel le conseil entend agir et précise les effets recherchés.

Le cas échéant, le diagnostic énonce également les points d'attention pour le collège de prévention visé à l'article 13 du Code.

CHAPITRE 3. - Plan d'actions triennal

Art. 3. Le chargé de prévention diffuse pour la première fois en 2021, par courrier électronique, le 15 mai au plus tard, et ensuite tous les trois ans, un appel à projet qui reprend les priorités visées à l'article 2, alinéa 2.

L'appel à projet invite les opérateurs visés à l'alinéa 4 à proposer des actions de prévention qui visent à répondre aux priorités déterminées par le conseil.

Le chargé de prévention transmet une copie de l'appel à projet à l'Administration compétente.

L'appel à projet est adressé :

1° à l'ensemble des services publics de l'Aide à la Jeunesse actifs sur le territoire concerné;

2° à l'ensemble des services agréés qui ont leur siège d'activités ou d'exploitation au sein du territoire concerné;

3° à l'ensemble des services agréés dont le projet éducatif prévoit qu'ils exercent leurs missions au sein du territoire concerné;

4° à l'ensemble des opérateurs pertinents susceptibles d'agir sur le territoire concerné en fonction des priorités visées à l'article 2.

Art. 4. Au plus tard le 30 août de l'année de la diffusion de l'appel à projet, les opérateurs visés à l'article 3, alinéa 4, transmettent au chargé de prévention leurs projets d'action de prévention, selon les modalités fixées par le Ministre.

Sous peine d'irrecevabilité, le projet d'action précise :

1° l'identité du porteur du projet;

2° l'origine du projet et ses bénéficiaires principaux;

3° la forme que prendra la participation des bénéficiaires au sein de l'action;

4° les actions concrètes envisagées et les effets souhaités sur l'environnement social des jeunes et des familles;

5° l'identité des acteurs impliqués dans le projet d'action et leur rôle en référence à l'article 3, alinéa 2, du Code;

6° l'avantage qu'apporterait en termes de prévention sociale, selon le porteur de projet, l'adoption de l'action au sein du plan d'actions du conseil;

7° la manière dont la reproductibilité et l'accessibilité aux bénéficiaires concernés sera favorisée si l'action proposée comprend la création ou le développement d'un support médiatique, informatique, imprimé ou audiovisuel.

Pour être retenu dans le plan d'action, le projet repose sur un partenariat entre au moins deux opérateurs, dont un des deux au moins est un service public ou agréé de l'aide à la jeunesse.

Parmi les opérateurs visés à l'alinéa 3, le porteur de projet est responsable de la gestion du projet et de la coordination des partenaires dans la réalisation du projet. Il s'assure de la mise en oeuvre concrète de l'action. Le cas échéant, il est le bénéficiaire de la subvention.

Art. 5. Le conseil met en place une commission de sélection de projets, qui remet un avis sur l'ensemble des projets reçus.

Les membres de la commission sont élus à la majorité simple, elle est composée d'au moins cinq membres du conseil, dont les deux présidents du conseil, ainsi qu'au moins un représentant des services d'actions en milieu ouvert.

La commission de sélection ne délibère valablement et ne remet d'avis qu'en présence de la majorité de ses membres.

Sur avis de la commission de sélection, rendu au plus tard le 20 septembre de l'année de la diffusion de l'appel à projet, le conseil sélectionne, parmi les projets soumis et respectant les critères établis à l'article 4, ceux qu'il propose de retenir dans sa proposition de plan d'actions du conseil.